

DÉPARTEMENT
MARNE
ARRONDISSEMENT
ÉPERNAY
CANTON
ÉPERNAY

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
6 mars 2018

de Conseillers en exercice

de Présents

Votants

Affiche le lendemain

L'an deux mil dix-huit, le six mars, le Conseil Municipal de la commune de DAMERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en date du 28/02/2018 sous la présidence de Madame Danièle FORTIER, Maire.

Étaient présents : Danièle FORTIER, Patrick COOLS, Maryse MINOT, Pascal GUILLEMONT, Séverine PEREIRA, Martine COURGEY, Cristelle PERJESI, Jean-Claude GUERINEAU, Delphine GADRET, Guillaume DANTENY, Emmanuelle LETE, Yves PUNTEL, Régis COUTANT, Sandrine MIGNON, Bruno VILMART.

Pouvoir : Isabelle GERAUDEL à Pascal GUILLEMONT

Alain CODAN à Patrick COOLS

Absents : Jean-Noël HATON

OBJET
N° 8ter/2018

**ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION N° 8bis
DU 6 MARS 2018**

**CREATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Madame Maryse MINOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

L'article L 211.1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitée par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017.

Vu la délibération n° 8bis du 6 mars 2018,

Considérant les erreurs de rédaction et la nécessité d'apporter des modifications sur les zones soumises au Droit de Préemption Urbain,

Après en entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur :

- Les zones urbaines et à urbaniser suivantes de la commune : UC, UD, UI, 1AU et 1AUI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215101908-20180314-8TER06032018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2018

Publication : 14/03/2018

Délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Damery ;

Précise que Madame le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journées locaux d'Annonces Légales :

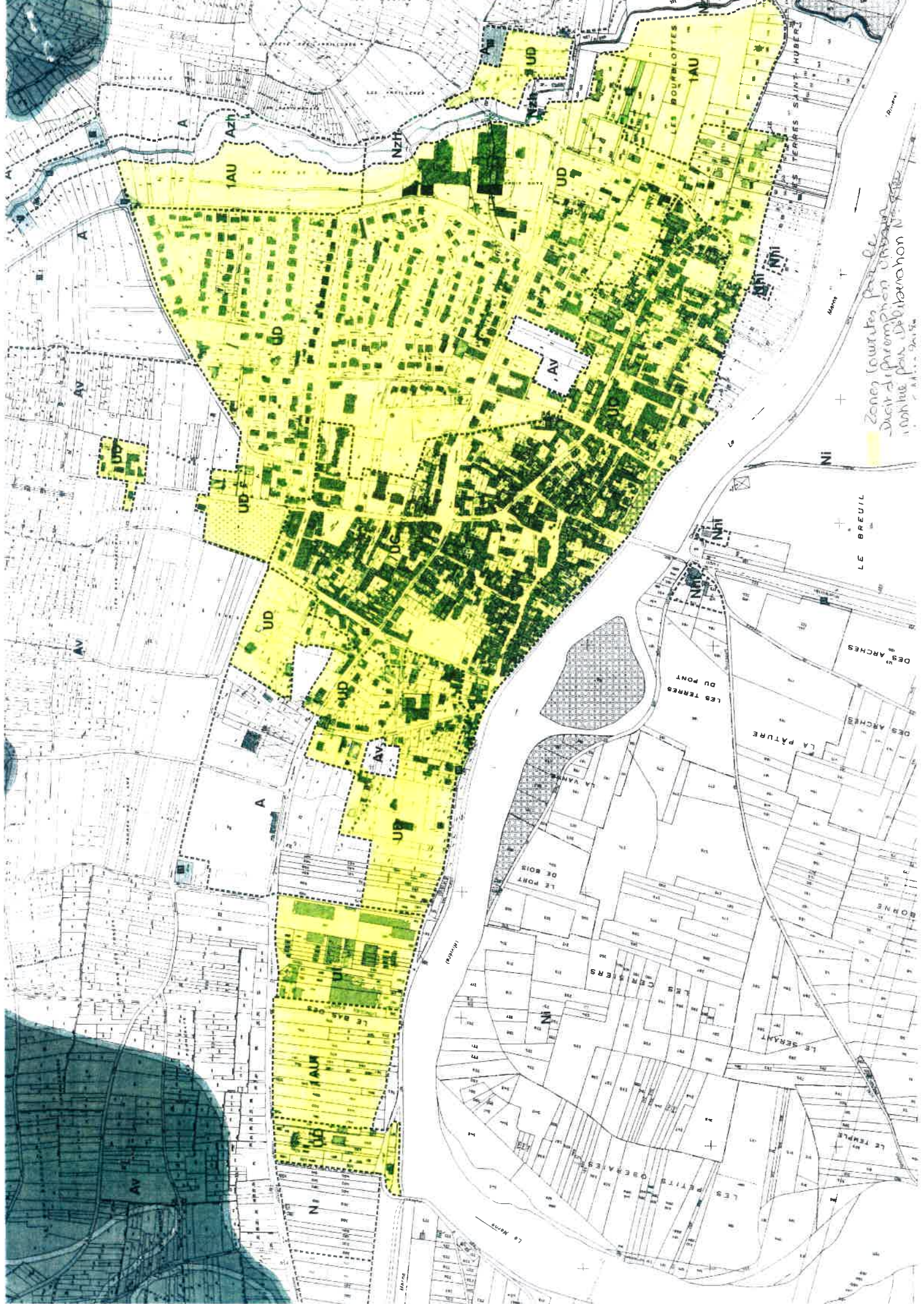
Une copie de la délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet ;
- À Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- À Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- À Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des notaires
- Au bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Maire,
Danièle FORTIER.





Zones jaunes pour le
Droit d'urbanisme urbain
notifié par délibération N° 15
du 15/03/2015